



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Fédération Nationale des Producteurs de Fruits, de l'Association Nationale Cassis Groseille, du Syndicat National des Producteurs de Myrtilles, de l'Association pour la Valorisation de la Filière Framboise, de l'AOPn Prune et l'AOPn Dynamic Noix, en date du 22 avril 2022,

Nom commercial	SUCCESS 4
Second nom commercial	MUSDO 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad (480 gr / litre)
Titulaire de l'autorisation	Corteva Agriscience France SAS 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78 280 Guyancourt

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 30 juin 2022 au 28 octobre 2022 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Protection de l'opérateur : Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; OU



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type3 ou type 4 avec capuche certifiée NF EN 14605+A1. Pendant l'application : Si application avec tracteur avec cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine. Si application avec tracteur sans cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Délai de rentrée : 6 heures Protection du travailleur : Pour protéger le travailleur rentrant sur la parcelle traitée, porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée), un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, ainsi que des chaussures fermées.
Protection des organismes aquatiques	SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes.
Protection des abeilles	SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, - Ne pas appliquer moins de 7 jours avant et après la période de floraison ; - Ne pas appliquer en période de production d'exsudat ; - Ne pas utiliser sur les zones de butinage.
Protection des résidents et des personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Framboisier*Trt Part.Aer*Mouches Code usage : 12353115	Framboisier	0,2 litre / ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 79 au stade BBCH 87	7 jours
Cassissier*Trt Part.Aer. *Mouches Code usage: 12153115	Myrtilier et groseillier	0,2 litre / ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 79 au stade BBCH 87	7 jours
Prunier*Trt Part.Aer. *Mouches Code usage: 12653125	Prunier	0,2 litre / ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH au stade BBCH 87	7 jours
Noyer*Trt Part.Aer. *Mouches Code usage: 00212019	Noyer	0,2 litre / ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 85	14 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 27 juin 2022

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation
Maud FAIPOUX